

- Bank Al-Maghrib ;
- l'Administration des douanes et impôts indirects ;
- l'Office des changes ;
- l'Agence nationale des ports ;
- l'Agence nationale de la réglementation des télécommunications ;
- l'Agence marocaine de développement de la logistique ;
- l'Agence spéciale Tanger Méditerranée ;
- l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations ;
- l'Agence marocaine de développement numérique ;
- l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
- l'Office national interprofessionnel des céréales et légumineuses ;
- l'Office national des chemins de fer ;
- l'Etablissement autonome de contrôle et de coordination des exportations ;
- la Compagnie nationale Royal Air Maroc ;
- la Société PortNet ;
- la Société d'exploitation des ports « Marsa Maroc » ;
- la Confédération générale des entreprises du Maroc ;
- la Fédération des chambres marocaines de commerce, d'industrie et de services ;
- l'Association des chambres d'agriculture ;
- la Fédération des chambres de pêche maritime ;
- la Fédération des chambres d'artisanat ;
- le Groupement professionnel des banques du Maroc ;
- l'Association marocaine des exportateurs ;
- l'Association des transitaires agréés en douane au Maroc ;
- l'Association professionnelle des agents maritimes, consignataires de navires et courtiers d'affrètement du Maroc.

ART. 4. – La commission se réunit sur convocation de son président autant que nécessaire et au moins une fois par an.

Le président de la commission peut inviter aux réunions de celle-ci toute personne physique ou morale dont la présence lui paraît utile en raison de ses compétences, de son expérience ou de son intérêt pour les questions à traiter.

Le secrétariat de la commission est assuré par le département chargé du commerce extérieur.

ART. 5. – La commission peut créer en son sein des comités spécialisés dont elle fixe la composition et les missions, aux fins de traiter des questions spécifiques liées à la facilitation des échanges commerciaux du Royaume du Maroc.

ART. 6. – Les modalités de fonctionnement de la commission et des comités spécialisés sont fixées par un

règlement intérieur qui sera élaboré par celle-ci lors de sa première session et approuvé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

ART. 7. – Le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 joumada II 1439 (5 mars 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'industrie,
de l'investissement,
du commerce et de l'économie
numérique,*

MOULAY HAFID ELALAMY.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 1-18 du 14 rabii II 1439 (2 janvier 2018) portant nomination des membres de la commission nationale du sport de haut niveau.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 2-10-628 du 7 hijra 1432 (4 novembre 2011) pris pour l'application de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 3233-15 du 12 kaada 1436 (28 août 2015) portant habilitation de la Fédération royale marocaine de football,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les membres de la commission nationale du sport de haut niveau sont désignés comme suit :

1. Six membres intervenant dans le domaine du sport de haut niveau :

- M. Abdeslam AHIZOUNE ;
- M. Fouzi LEKJAA ;
- M. Abdeljaouad BELHAJ ;
- M. Badr FAQUIR ;
- M. Ayoub EL MENDILI ;

– M. Nacer LARGUET (Directeur technique national auprès de la Fédération royale marocaine de football) ;

2. Huit membres représentant les départements ministériels sur proposition des ministres dont ils relèvent :

- M. Kheiriddine AOMARI, représentant le ministre chargé de l'intérieur ;
- M. Mohamed ETOUIL, représentant le ministre chargé de l'emploi ;

- M. Nour Eddine MAANA, représentant le ministre chargé de la santé ;
- M. Abdellatif CHORAFI, représentant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- M. Nour Eddine TOUHAMI, représentant le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- M^{me} Faiza AMAHROQ, représentant le ministre chargé de la formation professionnelle ;
- M^{me} Nadia BENALI, représentant le ministre chargé de l'économie et des finances ;
- M. Akram SOUILAH HAYANI, représentant le ministre chargé de la fonction publique ;

3. M. Faïçal Rachid LARAICHI, représentant le Comité national olympique marocain.

4. Quatre membres représentant le mouvement sportif sur proposition du Comité national olympique marocain :

- M^{me} Samira BENNANI ;
- M. Hassan FEKKAK ;
- M^{me} Nadia BOUGRINE ;
- M. Othman FADLI ;

5. Trois membres en leur qualité de sportifs détenteurs de titres nationaux ou internationaux sur proposition du comité national olympique marocain :

- M^{me} Nezha BIDOUEANE ;
- M. Amine KOUAME ;
- M. AZIZ BOUDERBALA.

ART. 2. – En application du 2^{ème} alinéa de l'article 21 du décret susvisé n° 2-10-628, le mandat des membres de la commission nationale du sport de haut niveau prend effet à compter de la date de leur nomination et prend fin le 31 décembre 2020.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rabii II 1439 (2 janvier 2018).

RACHID TALBI ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6654 du 19 jourmada II 1439 (8 mars 2018).

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 462-18 du 25 jourmada I 1439 (12 février 2018) portant désignation du président du Comité marocain d'accréditation (COMAC).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT,
DU COMMERCE, ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu le décret n° 2-10-252 pris pour l'application de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, la certification et l'accréditation, notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est désigné président du Comité marocain d'accréditation (COMAC), M. Mohammed BENJELLOUN, directeur de la protection du consommateur, de la surveillance du marché et de la qualité relevant du ministère de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2710-11 du 29 ramadan 1432 (30 août 2011) portant désignation du président du Comité marocain d'accréditation (COMAC).

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 jourmada I 1439 (12 février 2018).

MOULAY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6654 du 19 jourmada II 1439 (8 mars 2018).